

PLAIDOYER

POUR

JEAN, MICHEL, MAGDELAINÉ l'aînée, MARIE,
MAGDELAINÉ la jeune, et ÉLISABETH GARNIER-
LOMBARD, cultivateurs;

CONTRE

JEAN DOSROUX, MICHEL GARNIER, propriétaires
cultivateurs, demeurant au lieu des Garnier, commune
de Thiers.

De la cause le citoyen VIDAL DE RONAT, homme de loi,
la citoyenne ANNE DELOTS, son épouse.

Le citoyen CHASSAGNE-DUBOST, propriétaire; et
la citoyenne VIDAL DE RONAT, son épouse, aussi de-
meurant à Thiers.

QUELQU'ACCOUTUMÉ que l'on soit à regarder d'un œil indifférent les scènes bizarres et iniques que la cupidité renouvelle sans cesse sur le théâtre du monde, je doute que l'on puisse se défendre du sentiment de la plus vive indignation, au récit des manœuvres, des moyens bas et honteux que l'on n'a pas rougi de faire servir à la ruine totale, à l'entière spoliation d'une famille de cultivateurs.

D'un côté, l'on voit un créancier inexorable, armé de tout l'ascendant que donnent le crédit et l'opulence, s'en prendre à de pauvres orphelins, se venger sur des enfans, des prétendus torts qu'il impute à la mémoire et aux cendres du père : de l'autre, c'est un juge sans pudeur, qui par la plus lâche condescendance compromet la sainteté de son ministère, abdique la plus honorable de ses fonctions, qui est de

protéger le foible et le malheureux, appelle sur six têtes innocentes, l'avilissement, l'opprobre, le désespoir, l'assemblage enfin de toutes les calamités inséparables de la mendicité et de la misère.

Il est certaines turpitudes qu'il conviendrait de couvrir du voile le plus épais, de dérober entièrement aux regards de la multitude, parce que le scandale qui les accompagne, offense l'honnêteté publique, sans tourner à l'instruction de la société; il en est d'autres, que l'on ne sauroit trop répandre, que l'on ne sauroit peindre sous des couleurs trop prononcées, trop marquantes, pour que l'horreur qu'elles inspirent devienne un frein salutaire, et serve de leçon dans la suite pour quiconque seroit tenté de les faire revivre. C'est d'après cette dernière considération, que je me suis déterminé à publier la défense des mineurs Garnier - Lombard. Elle intéressera à coup sûr les âmes sensibles et honnêtes; non pas par les charmes, le coloris et la hardiesse du pinceau qui l'a tracée; il y auroit présomption de ma part à le penser; mais parce que l'innocence aux prises avec le malheur est le spectacle le plus touchant et le plus instructif que la Divinité puisse offrir aux hommes.

Démosthènes, le premier de tous les orateurs, ne se présenteoit presque jamais à la tribune sans demander l'assistance des Dieux: mettant à profit l'exemple d'un si grand maître, mieux fondé que lui à me défier de mes propres forces, je commence par demander l'indulgence du tribunal. Il y a près de vingt ans, que j'ai perdu l'habitude de discuter publiquement; ma mémoire, mes autres facultés intellectuelles, tout en moi doit se ressentir de la rouille, suite inévitable d'une si longue inaction; tout en moi annonce un champ trop long-temps négligé, pour donner à cette première récolte des fruits parfaits, des fruits propres à satisfaire les goûts fins et délicats.

F A I T S.

Michel Garnier-Lombard, père des mineurs qui imploront aujourd'hui la justice du tribunal, vivoit en société avec Jean Dosroux, son beau-frère; leurs biens fonds étoient indivis, et s'exploitoient en commun; c'est un usage assez général aux environs de Thiers, où il n'est pas rare de voir plusieurs familles même nombreuses réunies de temps immémorial. Le 22 janvier 1738, il avoit été passé entre Michel Garnier-Lombard, Jean Dosroux, et Gabriel Cottier, bourgeois à Thiers, un traité, et le 1^{er} octobre 1752, un arrêté de compte, d'après lesquels ces deux cultivateurs s'étoient assujettis à payer à Cottier, et à ses ayant-cause, une rente annuelle de cent-vingt francs, au

(3)

principal de quatre mille. Le prêt, dit-on, provenoit de billets de la banque établie sous la régence, et c'étoit d'après cette considération, que l'intérêt se trouvoit à un taux inférieur à celui déterminé par la loi; au reste l'origine de la créance est assez indifférente au procès, il ne s'agit que de savoir si les héritages des mineurs, ont été décrétés, saisis, et adjugés valablement, et d'après les solennités prescrites par les lois.

Michel Garnier-Lombard n'amendoit dans les fonds communs qu'un tiers, et le quart de l'autre tiers, quelque chose de plus des deux cinquièmes; par conséquent, sa quote-part dans la dette, et la rente constituée, n'étoit que de cinquante francs par année, et celle de Jean Dosroux de soixante-dix. En 1754, deux années après l'arrêté de compte dont je viens de parler, les deux parens et consorts se séparèrent; et divisèrent leurs fonds. Peu d'années après cette séparation, Michel Garnier-Lombard tomba dans la cécité; accident d'autant plus funeste, qu'il se trouva chargé de six enfans presque tous en bas-âge, et dont aucun ne pouvoit concourir fructueusement à l'exploitation de ses fonds. Ce père infortuné, privé de la faculté de veiller à ses intérêts, laissa accumuler les arrérages de la rente qu'il devoit; et ce qui servit à aggraver l'amertume de sa situation, c'est qu'étant solidaire avec son beau-frère; il fut toujours poursuivi pour la totalité, quoiqu'il n'en dût que les deux cinquièmes. Il s'éleva entre lui et Antoine Cottier-Dubost, seigneur de Montrianeix, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, maréchal-des-logis des gendarmes de la garde du roi, une contestation qui a amené la ruine des mineurs ses enfans. Le seigneur de Montrianeix avoit pris du bois, du fourrage, provenant des héritages de Michel Garnier-Lombard, sans fournir de reçu; on plaida à Thiers, à Riom, à Paris; pour que les fournitures faites par Michel Garnier fussent en compensation des arrérages de la rente. Ce malheureux paysan, qui, vu sa cécité, n'agissoit que d'après impulsion étrangère, succomba par tout: cela devoit être ainsi; il n'avoit point de titre contre Cottier, et Cottier en avoit contre lui. L'argent en outre lui manquoit pour acheter un défenseur; et pour comble de malheur, il n'y en avoit point alors d'officieux comme aujourd'hui: il ne fut défendu nulle part.

L'arrêt rendu au parlement de Paris, contre Michel Garnier, est du 22 juin 1774. Dès cette fatale époque, sa perte et celle de sa postérité fut résolue; il avoit osé, ou plutôt l'on avoit osé pour lui, plaider contre Cottier, homme alors marquant dans la société; c'étoit une témérité qu'on ne put lui pardonner ni aux siens. *Si ce n'est pas toi qui a médité de moi*, disoit le loup au débonnaire agneau, *c'est donc*

ton père ; tu périras ; c'est-là ma loi, je suis aujourd'hui le plus fort. Michel Garnier ne fut pas long-temps l'objet des persécutions d'Antoine Cottier. Il étoit dans les convulsions de la mort, lorsqu'il reçut la signification du jugement rendu contre lui, et décéda le trois décembre de la même année, laissant six enfans dont deux majeurs, et quatre mineurs. L'aîné des garçons, sortant à peine des liens de la minorité, fut nommé tuteur de ses frères et sœurs, pour la forme seulement; car ayant appris qu'on vouloit se servir de son nom pour le dépouiller lui et ses cohéritiers, il s'évada du pays, et ne revint que plusieurs années après la catastrophe qui rangea toute cette famille dans la classe des mendiants. Quoique tous les actes des huissiers déposent que les significations lui furent faites aux Garniers à personne et domicile, dans le cours de l'instance, le contraire seroit justifié, si la loi autorisoit la preuve en pareille circonstance. Le 16 mars 1775, il intervint en la châtellenie de Thiers, sentence par défaut, qui, entr'autres dispositions, autorise Antoine Cottier-Dubost à faire saisir et vendre sur simple placard tous les biens fonds appartenant tant au tuteur défaillant qu'à ses pupilles.

A la suite de ce décret, l'on procéda à la saisie, au placard et à l'adjudication qui eut lieu à la fin du mois d'août même année, en faveur de Georges Cognord, procureur au siège, qui subrogea les Dosroux et Garnier, parens des mineurs, ci-devant consorts et communs en biens, et codébiteurs avec Michel leur père.

Ceux-ci, à ce que rapporte la renommée, avant de se mettre en possession des bâtimens, fonds et héritages, qui avoient fait l'objet de l'adjudication, eurent devoir faire dresser procès verbal de la situation des lieux, mais toujours sans contradicteur: car telle a été la destinée de ces mineurs, que personne n'a comparu pour eux dans les différens actes et jugemens qui les ont entièrement dépouillés; que le juge même, leur légal protecteur les a abandonnés à leur malheureux sort, et qu'il semble n'avoir été armé à leur égard du glaive de la loi, que pour les égorger avec plus d'impunité.

P R O C É D U R E S.

Les mineurs Garnier-Lombard, parvenus à leur majorité, soit que l'âge leur inspirât plus de courage, leur fournit plus de moyens, plus de ressources; soit que le nouvel ordre de choses qui venoit d'éclorre, fit naître en eux quelques sentimens d'énergie dont ils n'étoient pas auparavant capables, songèrent à réclamer, et réclamèrent en effet leurs héritages. Malheureusement pour eux, comme

(5)

pour bien d'autres familles , la plupart des tribunaux nouvellement installés , se trouvèrent tout à coup peuplés d'essaims de légistes et de défenseurs sans expérience , sans mission , sans caractère , et à qui la révolution donnoit des opinions , sans leur assurer les lumières et les principes propres à les diriger : à Dieu ne plaise que je songe ici à appliquer ces réflexions aux tribunaux de cette ville , où les talens ont toujours germé , comme sur un sol qui leur étoit spécialement consacré ; où les génies heureux faits pour honorer leur siècle , se sont succédés sans interruption ; où l'on se rappelle encore avec un certain sentiment de fierté , avoir vu des orateurs du premier ordre , planer comme l'aigle dans les airs , sans savoir comment ils quittoient la terre : je n'entends parler que de ces tribunaux élevés dans des lieux obscurs jusqu'alors , où nulles semences d'instruction n'avoient été auparavant jetées ; où nul concours , nulle réunion de lumières ne pouvoit avoir lieu. Les Garnier-Lombard ont fait une expérience bien amère des suites qu'ont communément les premiers errements d'une procédure : il ne fut jamais de marche plus irrégulière que celle qu'on leur a fait prendre ; heureusement que leurs adversaires n'ont rien à leur reprocher à cet égard.

Je n'entrerai point ici dans l'énumération fastidieuse des procédures qui ont fait successivement passer la cause du tribunal du district de Thiers au tribunal civil de Montbrison , du tribunal civil de Montbrison à celui de Moulins , de ce dernier au tribunal d'appel de Riom , où elle a été portée , et est sur le point d'être jugée d'après les errements de la dernière organisation des tribunaux : je me borne , sauf à m'étendre davantage à l'audience , à observer que les Garnier-Lombard se sont pourvus d'abord , par demande en désistement de fonds dès le vingt-quatre décembre 1791 , et par appel le 6 messidor l'an trois ; réitéré par exploits des vingt-un pluviôse , vingt-quatre ventôse an quatre , et 6 germinal an six. Que le tribunal de Montbrison , après avoir retenu la cause pendant quatre ans , a fini par un jugement qui renvoie les parties à procéder aux exclusions que le citoyen de Ronat et la citoyenne Delots son épouse , en procédant aux exclusions devant le citoyen Verny , président , ont fait déclarer par un fondé de pouvoir , qu'ils protestoient contre la qualité d'héritiers qu'on leur a donnée dans le cours du procès ; protestation d'autant plus étrange , que depuis la mort d'Antoine Cottier leur oncle , ils occupent ses maisons , possèdent ses délicieux jardins , jouissent d'une grande partie des riches héritages qu'il a laissés , que tout récemment même , ils ont reçu le remboursement du capital de la rente que les Dosroux devoient conjointement

(6)

avec Michel Garnier père des mineurs ; qu'ils n'ont été connus par les adjudicataires eux-mêmes , que sous la qualité d'héritiers d'Antoine Cottier-Dubost : toute la procédure en dépose.

Mais tel est l'égoïsme de la plupart des hommes ! ils savourent à longs traits le plaisir de recueillir les opulentes successions , et à la vue des embarras , à la vue des charges qui les accompagnent , ils reculent d'effroi ; il leur faut absolument des roses sans épines.

Depuis près de dix ans (on le croira difficilement) , la famille de Michel Garnier-Lombard , ballotée en sens divers , victime tour-à-tour de l'incurie de ses défenseurs , des oscillations perpétuelles de l'ordre judiciaire , et peut-être plus encore , de la résistance et du crédit de ses adversaires , se traîne infructueusement de tribunal en tribunal : heureuse encore si la chicane si fertile en expédiens ne la mène pas plus loin.

Le bon , le sensible Thomas , dans un de ses élans qui caractérisoient si bien la beauté de son âme , la teinte et la trempe de son esprit , s'écrioit : O peuples ! par quels monstres êtes-vous souvent gouvernés ? Ne pourroit-on pas dire ici avec autant de raison , avec autant de vérité ! O vous , qu'une cruelle destinée jette sur le volcan des contestations judiciaires , en quelles mains placez-vous souvent vos plus chers intérêts ? Ne vaudroit-il pas autant faire le sacrifice de vos champs à la voracité des brigands qui vous les ont ravis , que d'avoir à les disputer une si longue suite d'années.

G R I E F S E T M O Y E N S .

La sentence du 16 mars 1775 , qui autorise le créancier à faire saisir et vendre sur placard les héritages des mineurs Garnier-Lombard , renferme quatre dispositions principales ; par la première , elle déclare exécutoires contre Jean Garnier , tant en son nom personnel comme héritier en partie , que comme tuteur de ses frères et sœurs ; les jugemens rendus contre Michel , père commun , le condamne en conséquence à payer en deniers ou quittances les arrérages de la rente de cent-vingt francs , stipulée dans la transaction du 22 janvier 1738 , et dans l'arrêté de compte du premier octobre 1752 ; par la seconde , elle condamne le tuteur à consentir à Antoine Cottier titre nouveau et ratification des anciens ; par la troisième , elle autorise ledit Cottier , à faire saisir et vendre sur placard , tous les biens fonds appartenans tant au tuteur défaillant qu'à ses pupilles ; par la quatrième enfin , elle ordonne que le tuteur indiquera des biens de ses pupilles , justifiera de l'inventaire et vente des meubles , et cela sous trois jours

pour tout délai, et faute de ce faire, le tuteur demeure condamné en son propre et privé nom.

Il seroit bien difficile de concilier les deux dernières dispositions avec les premières et même entr'elles; elles choquent ouvertement la raison et le bon sens. La marche du juge est tout à la fois irrégulière et absurde; il devoit d'abord ordonner que le tuteur feroit faire inventaire, le présenteroit dans un délai déterminé, avec la vente du mobilier: ce délai une fois expiré, le tuteur, faute d'avoir rendu ce compte, devoit être condamné; ce n'est qu'après ces formalités remplies: que les immeubles des mineurs pouvoient être décrétés: le contraire est arrivé; l'on a commencé par ordonner la saisie et la vente des fonds, et puis la reddition du compte, la présentation de l'inventaire et la vente des meubles. C'est, dira-t-on, une sentence par défaut; j'en conviens, mais elle n'en est pas moins l'ouvrage d'un juge, et l'ouvrage d'un juge ne doit pas être l'ouvrage d'un homme en délire; tout ce qui sort du sanctuaire de la justice doit porter l'empreinte de la sagesse et de la maturité; ce jugement d'ailleurs, quoique par défaut, n'en a pas moins été funeste aux intérêts des mineurs, n'en a pas moins entraîné leur ruine, n'en a pas moins fané et flétri les fleurs qui auroient pu embellir leur printemps et leur assurer des fruits pour les autres saisons de la vie. Je ne parlerai point du procès-verbal de saisie; jeté au même moule, il doit présenter les mêmes vices; il ne m'a pas été possible de le déchiffrer et d'en prendre lecture. La copie qui se trouve parmi les pièces du procès est pleine de lacunes où la langue et le bon sens sont également outragés.

Le ministère public n'est point intervenu au décret du 16 mars, ni à l'adjudication du 31 août 1775, non plus qu'à la sentence de subrogation du 2 septembre suivant. Cependant son assistance étoit nécessaire et indispensable; c'est le vœu de l'ordonnance de 1667. Lorsque le tuteur comparoit pour ses pupilles, lorsqu'il fournit ou fait fournir des défenses propres à éclairer la religion du juge, sur la situation des affaires des mineurs, sur la masse et la nature de leurs dettes, sur la consistance, l'étendue la valeur de leurs propriétés, sur l'emploi que l'on peut faire de leurs ressources, sur les moyens qui leur restent de désintéresser leurs créanciers, sans en venir à l'extrémité fâcheuse de faire vendre leurs immeubles, ou sur la nécessité absolue de cette aliénation pour parer à de plus grands maux, pour parer à de plus grands désastres, l'assistance du ministère public tient alors plus à la forme qu'au fond; mais, lorsque les mineurs, comme dans l'espèce présente, sont abandonnés à eux-mêmes, lorsque leurs intérêts ne sont ni présentés, ni défendus;

lorsque nulle voix ne se fait entendre en leur faveur ; la pitié , la commisération , la bienséance , la justice divine , la justice humaine , la loi naturelle , la loi positive , tout veut que le juge vienne au secours de leur foiblesse et de leur enfance ; qu'il leur ménage un conseil sage et éclairé , un défenseur courageux ; tout veut qu'il s'environne lui-même , des renseignemens qui peuvent le mettre à l'abri de la surprise , et écarter l'arbitraire. Le juge , dit Chabrol , ne doit jamais perdre de vue , qu'il est le tuteur légal de toutes les personnes opprimées et misérables : vous me pardonnerez , citoyens , ces fréquentes citations. Je ne suis point de l'avis de cet orateur célèbre , qui dit , que tout ce qui est grand , accable ce qui est petit ; je me plais , au contraire , à penser que les hommes qui ont honoré et illustré notre patrie , et par leurs vertus , par l'étendue de leurs lumières , et par l'utilité de leurs travaux , n'ont pu parvenir à une gloire solide , sans qu'il en rejaillisse quelque portioncule sur nous. Ce n'est pas tout à fait là être fier de vertus étrangères.

Pour en revenir à mon sujet , ici aucune précaution n'a été prise ; toute mesure bienfaisante a été écartée ; c'est au mépris de tout principe , de toute humanité , de toute bienséance , que l'on a arbitrairement disposé de la fortune et du sort de quatre mineurs. Le juge a méconnu le plus saint des devoirs d'un juge , qui est de ne condamner personne sans l'entendre ; il a violé toutes les règles de la justice , en sacrifiant au ressentiment d'un créancier puissant et riche , les intérêts de l'indigence ; son jugement , et la spoliation qui en a été la suite funeste , sont à mes yeux un vol plus alarmant pour l'ordre social , que ceux qui se commettent sur les grandes routes. Le vol de grand chemin ne se commet point au nom de la loi ; le vol de grand chemin a pour objet communément l'enlèvement de quelque somme d'argent , de quelque effet mobilier , dont la privation ruine rarement les voyageurs qui éprouvent ces infortunées rencontres ; mais l'enlèvement d'héritages , sur une famille cultivateurs , étouffe en eux toute espèce d'émulation , les plonge dans l'ավիլissement , l'opprobre et le désespoir. Il est bien rare qu'après une pareille catastrophe , ces malheureux flétris , et dégradés à leurs propres yeux , ne soient pas perdus pour la société , dont ils auroient fait l'appui et supporté les charges , en conservant leurs propriétés.

Les nullités les plus marquantes de l'adjudication du 31 août 1775 , résultent de la minorité des parties saisies , de l'importance des héritages précipitamment vendus et adjugés , de la vilité du prix de la vente , du défaut d'estimation préalable , de discussion mobilière ,
de

de ce qu'au mépris du texte formel et littéral de la coutume, les publications et remises ont été de huitaine en huitaine; je ne m'arrêterai point sur la minorité des parties saisies ou du plus grand nombre d'elles; c'est un point de fait constant, dont déposent les pièces du procès, et avoué par les parties.

Les bâtimens, fonds et héritages qui ont fait l'objet de l'adjudication, sont très-importans, soit qu'on les considère du côté de leur étendue, de leur consistance, de leur qualité, soit qu'on les envisage sous le rapport de leur localité ou de leur position; ils forment un corps de domaine, composé de maison, grange, étable, euvage, jardin, prés, vignes, terres, vergers, pâquiers, chenevières. Ces fonds peuvent sans difficulté être rangés dans la classe des fonds de la première qualité du pays, sur-tout les prés que l'on fauche jusqu'à trois fois l'année, et dont les herbes sont extrêmement nourrissantes et savoureuses; ce que j'avance ici est de notoriété publique, je ne crains pas d'être démenti. Ce domaine est à la distance d'un mille, c'est-à-dire, d'une petite demi-lieue de Thiers, ville peuplée et où le débit des fruits, des légumes, du laitage, du vin et de toutes les productions territoriales, est avantageusement assuré. Ces fonds sont doublement précieux pour des cultivateurs, qui, pour faire valoir leurs champs, n'ont pas besoin d'avoir recours à des bras étrangers: aussi l'on ne pourra jamais bien calculer les torts qu'ont éprouvés les Garnier-Lombard, des suites de cette injuste et tortionnaire spoliation.

L'importance des fonds, une fois établie et démontrée, c'est une conséquence nécessaire, qu'ils ne pouvoient être vendus par la formule du simple placard, qu'il falloit sous peine de nullité absolue et radicale embrasser la voie de la saisie réelle. Le citoyen Bergier consulté dans cette affaire, sans l'envisager sous toutes les faces qu'elle présente, rapporte qu'un jugement du tribunal de cassation, rendu au mois de floréal l'an deux, contre le citoyen Demay, notaire à Clermont, en faveur de particuliers d'Aigueperse, a cassé un arrêt du parlement de Paris de l'année 1790, par lequel une saisie et vente sur placard des biens des mineurs Hybanil, poursuivie au bailliage de Montpensier avoit été confirmée. Le moyen de cassation a été tiré de ce que les mineurs ne peuvent être dépouillés de leurs propriétés par la vente forcée, autrement qu'en observant toutes les formalités et les lenteurs salutaires du décret, établies par la loi municipale qui nous régit; que les ventes sur placard peuvent bien être autorisées contre les majeurs, mais non contre les mineurs, sur-tout lorsque les biens sont de quelque importance. L'adjudication dans l'espèce de ce jugement, (c'est toujours Bergier qui parle,

et qui parlera jusqu'au premier alinéa) avoit été faite à quelque chose de plus de deux mille francs, comme dans l'adjudication des biens des mineurs Garnier qui ne sont pas dans des circonstances moins favorables que les mineurs Hybanil. Le jugement du tribunal de cassation rend tranchant et décisif le moyen de nullité, résultant de ce que l'on a pris la simple voie du placard pour parvenir à une vente précipitée, d'un objet démontré en valeur de plus de deux mille livres, puisqu'il l'a été à deux mille soixante-dix, quoique vendu à vil prix. Ce taux de deux mille francs est celui que le règlement de 1658 avoit fixé pour les ventes faites à la barre sur trois publications et affiches; que l'usage ait pu l'élever au delà, à l'égard des majeurs, à la bonne heure; mais faut-il s'y tenir strictement à l'égard des mineurs dont les intérêts sont presque toujours mal défendus par leurs administrateurs; leur sort ne peut être livré à l'arbitraire, il ne dépend que de la loi, et toutes les fois qu'on s'en est écarté, le devoir des tribunaux supérieurs est d'en ramener l'exécution.

L'estimation judiciairement ordonnée, devoit précéder l'adjudication; c'est encore un de ces principes universellement adoptés. De tout temps en France, ou du moins depuis que nous sommes gouvernés par des lois stables, la voie pour dépouiller les propriétaires d'immeubles par l'effet des hypothèques, fut la saisie réelle: ce n'est que peu avant la rédaction de la coutume, que s'est introduite, non pas par quelque loi, par quelque ordonnance, mais par le simple usage, la formule des ventes sur placard; les tribunaux jugèrent convenable de simplifier les formes, lorsqu'il ne s'agissoit que d'immeubles de peu de valeur; mais encore le placard ne laissa pas que de conserver quelques formalités essentielles, telle que l'estimation préalable, lorsqu'il fut question de biens de mineurs. Elle est, dit Chabrol, le seul moyen de faire connoître la juste valeur des immeubles, qu'il s'agit de faire vendre; d'empêcher que les mineurs ne soient trompés et lésés; car lorsqu'il est question de la vente d'immeubles appartenans à des mineurs, l'on y regarde de près; peu de personnes veulent courir les chances qu'elle présente; ces fonds sont presque toujours vendus à vil prix: l'espèce présente en offre un exemple frappant. La formalité de l'estimation judiciaire est si essentielle, que quand même le juge et la famille sentiroient la nécessité absolue de vendre, ils n'y pourroient consentir, avant que les immeubles n'eussent été judiciairement évalués. Un jugement du premier floréal an 3, rendu au tribunal du Puy, sur un appel de sentences d'adjudication de la ci-devant justice de Roscs, ancien ressort de Riom, des 24 août 1775 et 15 septembre 1778, a annullé les adjudications, uniquement parce qu'elles n'avoient

point été précédées d'estimation d'experts. L'on ne fit valoir que ce seul moyen, et il fut jugé ainsi d'après un acte de notoriété du barreau actuel de cette ville, qui est visé dans les motifs du jugement..... Il n'y a pas encore trois ans que l'on déféra au corps législatif un jugement du tribunal de cassation qui venoit de casser un arrêt du parlement de Nancy, lequel avoit confirmé une adjudication de biens de mineurs sans estimation judiciairement ordonnée. Les pétitionnaires se plaignoient du mal jugé du tribunal de cassation, en disant que la coutume de la ci-devant Lorraine, n'ordonnant point cette formalité, le parlement de Nancy ne s'étoit point écarté de la loi municipale; le conseil passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que le tribunal de cassation s'étoit renfermé dans les termes d'une jurisprudence constante et uniforme dans toute la France, en cassant un arrêt qui avoit confirmé une adjudication de biens fonds de mineurs, sans quelle eût été précédée d'une évaluation d'experts.

Les Dosroux diront, sans doute, que les fonds lors de l'adjudication étoient en mauvais état, que tel est le résultat du procès verbal dressé lors de leur prise de possession, et qu'à l'époque des partages en 1754, la masse des biens composant la communauté, et dans laquelle Michel Garnier, père des mineurs, n'amendoit guère au-delà des deux cinquièmes, ne fut évalué par les copartageans que trois mille francs, et qu'après ces données, l'on pouvoit se dispenser de l'estimation.

Je conviendrais volontiers, parce qu'un des premiers devoirs de l'homme est d'être vrai; je conviendrais que les vignes purent être négligées depuis la cécité de Michel Garnier, et pendant l'enfance de ses fils; mais ses autres fonds ne souffrirent point, ni ne purent souffrir de cet accident. Les terres labourables, pour rester en friche, ne perdent pas pour cela de leur valeur; l'intervalle d'inaction leur donne au contraire un nouveau degré de fécondité pour l'avenir. Ce sont de ces vérités universellement connues des hommes tant soit peu versés dans les matières d'économie rurale. Les prés étoient affermés; or, le fermier n'étoit pas homme à négliger l'entretien, l'arrosage; l'on connoît combien le mobile de l'intérêt personnel a de force et d'ascendant sur nos petites âmes. D'ailleurs, le procès verbal de prise de possession, postérieur à l'adjudication, n'est qu'un chiffon méprisable; il est fait sans contradicteur; il est nul comme suite de jugemens nuls, et d'une expropriation nulle. C'étoit avant, et non après la vente, qu'il falloit faire constater, non seulement l'état des biens, mais encore leur valeur; la précaution des adjudicataires fut trop tardive; elle ne fait que mieux ressortir l'insouciance du juge, qui, dans l'abandon où il voyoit les mineurs, devoit par

humanité, par principe seul de conscience, prendre leur défense. Quant à l'évaluation amicale et volontaire faite lors des partages en 1754, c'est le comble de l'absurdité, de s'en faire un moyen : il est de notoriété publique, que dans ces sortes d'actes, les parties contractantes ne se piquent point d'exactitude, ni sur l'étendue, ni sur la valeur de leurs biens ; pour plusieurs raisons : d'abord, parce qu'elles n'y sont point obligées ; en second lieu, parce qu'elles craignent les droits d'enregistrement, et qu'elles regardent comme un défaut de prudence, de donner trop de lumières sur leur fortune. Ces précautions sont communes aux citadins et aux habitans des campagnes. Au demeurant, les mineurs Garnier - Lombard avancent comme un fait constant, comme un fait de notoriété publique, que leurs héritages, à l'époque de l'adjudication, valoient quatre fois plus qu'ils n'ont été vendus, et que depuis, ils ont augmenté d'un tiers. Si l'on mettoit en fait, dit Chabrol, tome 3, page 373, sur l'appel d'un placard, que les biens valoient une somme très-supérieure à la fixation du règlement de 1658, il seroit indispensable d'ordonner après coup une estimation d'experts ; et cependant, ce célèbre jurisconsulte ne considéroit en cet endroit la formule des ventes sur placard, que comme faite sur des majeurs.

La confection de l'inventaire, sa présentation, la discussion, la vente du mobilier, un compte quelconque, ou du moins un procès verbal de carence : tout cela devoit précéder la saisie et l'adjudication. L'omission de ces formalités impérieusement prescrites, est encore une autre nullité radicale et irritante : l'on dira sans doute, que le tuteur a été sommé de payer ; mais que sa réponse a été négative, que Michel Garnier, en mourant, ne laissa point de mobilier, que conséquemment toute discussion devenoit inutile ; mais le fait seroit-il vrai, il falloit du moins l'établir d'une manière légale ; il falloit faire rapporter un compte quelconque, ou un procès verbal de carence ; chose bien difficile, le prétendu tuteur ayant disparu du pays au commencement de l'instance, pour n'avoir pas à se reprocher d'avoir concouru à la ruine, à la spoliation de ses frères et sœurs. Mais encore, à qui fera-t-on croire qu'un propriétaire d'un domaine, d'un vignoble assez conséquent, et qui vivoit chez lui avec sa femme et ses enfans, n'avoit aucune espèce de mobilier, pas même un lit, pas même une chaise, pas même un tonneau : qui prouve trop, ne prouve ordinairement rien ; l'on ajoutera, parce que les plaideurs de mauvaise foi, et sur lesquels pèse une grande responsabilité, ressembloient assez aux personnes qui, lancées et précipitées dans un gouffre, ou entraînées par un torrent, s'accrochent à toutes les ra-

eines, à toutes les branches qui tombent sous leurs mains ; l'on ajoutera que du décès de Michel Garnier, arrivé en décembre 1774, aux premiers jours de janvier 1775, époque des premières poursuites dirigées contre ses enfans, il ne s'écoula qu'un mois ; que dans un si court intervalle il ne put y avoir ni recette, ni dépense, par conséquent point de reddition subséquente de compte.

Eh ! c'est précisément cette précipitation inouïe, cet acharnement sans exemple qui décèlent et caractérisent l'ouvrage de la passion haineuse du créancier poursuivant la saisie ; célibataire opulent, environné de tous les genres d'importance, nageant au milieu de toutes les délices de la vie, n'ayant absolument d'autre besoin que celui de se défendre de l'ennui, ce poison assassin, ce ver rongeur des désœuvrés. Tant il est vrai que les germes de la sensibilité se dessèchent au sein de la prospérité et de l'abondance, et que ce n'est que par le souvenir de nos propres infortunes que nous apprenons à partager les peines d'autrui ; c'étoit le langage d'une reine fondatrice d'un empire, et qui pensoit que rien de ce qui intéresse l'humanité ne lui étoit étranger. *Non ignara mali miseris succurrere disco.*

L'adjudication du 31 août 1775, est une contravention formelle aux articles 15, 16, 17 et 18, du titre 24 de la coutume. L'article 15 porte que les criées ou publications se feront à jours certains et déterminés, sans que l'on puisse les prolonger, ni abrégé, parce qu'en fait de saisie, tout est de rigueur. Article 16, *du jour de la saisie, à la première enchère, il y aura quinze jours* ; art. 18, *du premier péremptoire au second, du second au tiers, du tiers au quart, à chacun d'iceux quinze jours.* D'Héricourt, sur la vente forcée des immeubles, page 131. En Auvergne les criées se font de quinzaine en quinzaine. Ce jurisconsulte si souvent cité dit, tom. 3, page 355 : « Prohet avance que l'ordonnance est générale, et qu'elle exige le « délai de quinzaine : il s'est trompé, l'ordonnance ne fixe point de « délai, cela dépend des usages ; en Auvergne on exige le délai de « quinzaine, il se pratique ponctuellement, parce que les ordonnances « n'ayant point dérogé à la coutume en cette partie, il faut nécessairement s'y conformer » ; la loi est encore plus impérieuse, s'il s'agit de la vente des biens de mineurs. Or, le procès verbal de l'adjudication dont il s'agit, atteste que toutes les remises et publications furent de huitaine en huitaine. Cette nullité seule a été décisive dans une instance en 1779. Le citoyen Grimardias, négociant à Marignac, avoit fait saisir et vendre sur placard, une petite maison appartenant aux mineurs Marogot, de la même ville ; les remises comme dans l'espèce présente, avoient été de huitaine en huitaine, l'adjudi-

ation fut déclarée nulle, plaidant le citoyen Grenier pour les mineurs. Grimardias se pourvut sans succès au parlement de Paris. Tels sont les griefs et les moyens sur lesquels les Garnier-Lombard fondent leur appel ; il ne reste plus maintenant qu'à examiner s'il ne s'élève point contre eux quelque fin de non recevoir ; l'on ne doit jamais perdre de vue le proverbe du barreau, qui ne prouve que trop souvent que la forme emporte le fond.

Les décrets, saisie et adjudication dont il s'agit sont de 1775 ; il faut donc les considérer d'après les formes établies dans l'ancien ordre judiciaire, et aux termes de la jurisprudence qui étoit alors en vigueur. Les juges ne peuvent et ne doivent juger que d'après la loi existante, et la loi ne sauroit avoir un effet rétroactif ; ce principe consacré de tous les temps chez les peuples policés, l'a été dernièrement dans la déclaration des droits de l'homme ; cette maxime posée, le raisonnement suivant se présente naturellement à l'esprit.

Les ventes des biens sont, ou volontaires ou forcées ; les ventes volontaires sont du droit naturel : elles se règlent d'après les principes de ce droit ; la chose, le prix et le consentement des parties en constituent l'essence ; elles ne connoissent pas d'autres caractères essentiels : les ventes forcées ou ventes judiciaires tiennent du droit positif ou purement civil. Les formalités que la loi a prescrites pour leur validité, sont de l'essence de ces sortes de ventes. Les nullités dans les ventes sont, ou relatives, ou absolues et radicales ; un mineur, par exemple, vend ses immeubles sans décret du juge, sans assistance de curateur ; une pareille vente est nulle sans doute. La nullité est prononcée par la loi municipale ; mais cette nullité n'est point absolue, elle n'est que relative ; elle résulte de la foiblesse de son âge, ou plutôt de sa raison. Il y a bien, de la part du mineur, une espèce de consentement ; mais ce consentement est imparfait ; il ne se trouve point accompagné de cette présence d'esprit, de cette maturité de jugement si nécessaires à la validité d'un engagement quelconque. Mais si le mineur laisse passer dix ans après sa majorité, sans réclamer contre l'acte qu'il a consenti, étant encore dans les liens de la minorité, l'ordonnance de 1539, postérieure à la rédaction de la coutume, le déclare non recevable, parce que la loi suppose avec raison, que dans l'intervalle de dix ans il a pu mûrement réfléchir sur ce qu'il a précédemment fait, et sur les suites de son inexpérience : son silence annonce un consentement bien prononcé, bien caractérisé, une vraie quoique tacite approbation de la vente qu'il a consentie ; et c'est en ce sens que l'on dit que les mineurs après trente-cinq ans, ne sont plus recevables à se pourvoir contre les ventes de

leurs immeubles : mais il n'en est pas ainsi des ventes forcées, des ventes judiciaires. Un juge autorise la saisie et l'adjudication d'un immeuble de vingt mille francs, et ce par la formule du placard, même sur des majeurs ; cette vente sera certainement nulle de nullité absolue. Pour dépouiller les propriétaires de leurs immeubles, quand ils sont très - considérables, la loi a établi un mode, une manière de procéder à ces sortes d'expropriations ; ce mode consiste en formalités multipliées ; ces formalités sont de l'essence des jugemens qui interviennent ; leur inobservation est une vraie contravention à l'ordre judiciaire établi en pareille circonstance. Pour ne point nous écarter de l'espèce présente, le châtelain de Thiers a décrété et adjugé le domaine appartenant aux Garnier-Lombard, pour la modique somme de deux mille soixante-dix francs : or, il est de notoriété publique, que ce domaine, à l'époque de l'adjudication, valoit quatre fois plus : la formule du placard ne pouvoit donc être embrassée pour l'aliénation forcée de cet immeuble ; le juge est donc contrevenu au mode de procéder, à l'ordre judiciaire ; son jugement est donc nul.

Le prix même de l'adjudication, quelque vil qu'il ait été, surpasse le taux fixé par le règlement, et au delà duquel les immeubles des mineurs ne peuvent être adjugés, ni à la barre sur affiches et publications, ni sur placard ; c'est encore une contravention à l'esprit, à la lettre même de la loi..... Les publications et remises ont été de huitaine en huitaine, mais la loi vouloit impérieusement qu'elles fussent de quinzaine en quinzaine ; autre nullité absolue et radicale : or, les nullités absolues, les nullités qui tiennent à l'essence des contrats, les nullités qui résultent de contraventions à quelque loi, à quelque ordonnance, à quelque règlement, ne peuvent se couvrir que par le laps de trente ans. Un jugement nul ne passe en force de chose jugée, qu'au bout de ce temps : tels sont les principes du droit français, telle a été la jurisprudence constante des tribunaux. Les Garnier-Lombard seroient donc fondés à se pouvoir la trentième année après leur majorité, contre les jugemens qui les ont dépouillés : mais ces moyens, quelque tranchans, quelque décisifs qu'ils soient, deviennent ici superflus ; cette conséquence naît du rapprochement que l'on fait des différentes époques de leur naissance, à celle où ils se sont judiciairement pourvu.

Marie Garnier - Lombard, l'aînée des quatre mineurs, née le 6 février 1757, étoit âgée de dix-huit ans, à l'époque de l'adjudication ; majeure en 1782, elle s'est pourvue en décembre 1791, neuf ans après sa majorité.

Michel Garnier - Lombard, né le 18 février 1760, âgé de 15

ans à l'époque du décret, majeur en 1785, s'est pourvu six ans après sa majorité.

Magdelaine, la jeune, femme à Antoine Chalard, née le 24 août 1763, âgée de douze ans lors de l'adjudication, majeure en 1788, s'est pourvue trois ans après sa majorité.

Elisabeth, née en 1765, âgée de dix ans à l'époque de l'adjudication, majeure en 1790, s'est pourvue un an après sa majorité; or, une partie qui se croit lésée par une sentence, a dix ans entiers pour en interjeter appel, si elle n'y a point acquiescé; et ce délai de dix ans ne commence à courir que du jour de la signification du jugement. L'article 17 du titre 27 de l'ordonnance civile, porte que les sentences n'auront force de chose jugée qu'après dix ans, à compter du jour de la signification. Jousse, en expliquant le texte de la loi, ajoute : « cette signification doit être faite au vrai domicile de la « partie; car, si elle avoit été faite au domicile du procureur ou « à un domicile élu, par un acte passé entre les parties, elle ne pour- « roit opérer la fin de non recevoir qu'après trente ans; mais ce « terme de trente ans est fatal »; or, il n'a jamais été fait de signification des jugemens dont il s'agit, au domicile des mineurs Garnier; ils n'ont jamais eu une connoissance légale de ces jugemens. Les adjudicataires eux-mêmes, dans leur requête du 3 juillet 1792, en conviennent de la manière la plus loyale, la plus franche, en disant que, si les mineurs avoient connoissance des titres en vertu desquels eux Dosroux jouissent, ils se départiroient de leur demande en désistement, (ce sont leurs propres expressions); ainsi, les mineurs Garnier, n'eussent-ils entamé aucune procédure, il ne s'élèveroit contr'eux aucune fin de non recevoir, et l'appel qu'ils interjetteroient en ce moment à la barre du tribunal, seroit aussi bien fondé que l'instance commencée en 1791; ils sont même à l'abri de la péremption d'instance, parce que la péremption ne peut avoir lieu sur une sentence par défaut qui n'a point été signifiée; ces principes s'appliquent aux majeurs comme aux mineurs. En supposant même que les sentences du châtelain de Thiers eussent été confirmées, d'abord en la sénéchaussée d'Auvergne, puis au parlement de Paris, les mineurs Garnier n'en seroient pas moins recevables à se pourvoir contre l'arrêt rendu à leur préjudice, parce qu'encore un coup, un mineur devenu majeur est fondé à attaquer un jugement en dernier ressort rendu contre lui, tant qu'il ne lui a pas été signifié à personne ou domicile depuis sa majorité; c'est ce qui résulte littéralement de l'article cinq du titre trente-cinq de l'ordonnance sur les requêtes civiles. Le nouvel ordre judiciaire, en le supposant applicable à l'espèce, ce qui

qui ne peut être, ne seroit pas plus favorable aux adjudicataires que l'ancien ; la loi du mois d'août 1790, en prononçant la déchéance de l'appel trois mois après la signification, ne parle que des jugemens contradictoires. Les jugemens par défaut restent dans les termes de l'ancienne jurisprudence, parce qu'en bonne logique, *inclusio unius est exclusio alterius* : d'ailleurs, la loi du mois d'août 1790 ayant pour objet d'accélérer le jugement des procès, et non pas d'assassiner les parties, ne déroge point à l'ordonnance en ce qui regarde la signification des jugemens ; elle veut également qu'elle soit faite à personne ou domicile, pour les mêmes raisons, pour les mêmes motifs, afin que les personnes intéressées ne soient point surprises, qu'elles puissent se pourvoir à temps. La précaution même est d'autant plus nécessaire, que les délais sont plus courts, et que les dangers du retard augmentent en proportion. Les adjudicataires ne peuvent exciper de la copie qu'ils ont fait donner le 3 juillet 1792 au défenseur des Garnier-Lombard ; cette espèce de signification doit être regardée comme non avenue, parce qu'elle ne remplit point le vœu de la loi, que d'ailleurs elle est postérieure de six mois à leur demande introductive d'instance, et antérieure seulement de trois ~~ans~~ à leur appel.

En ne parlant que des mineurs dans le cours de cette plaidoirie, il sembleroit que j'abandonne entièrement la cause du tuteur leur frère et leur cohéritier ; mais je suis bien éloigné de cette indifférence pour un malheureux qui a les mêmes droits, qui inspire le même intérêt, et dont l'infortune excite le même degré de sensibilité. Pour montrer jusqu'où va ma confiance en la bonté de sa cause, je commence en l'introduisant isolément sur la scène, par mettre à l'écart cet échafaudage dégoûtant de procédures que la force des circonstances a amenées depuis 1791 jusqu'aujourd'hui. Jean Garnier-Lombard, majeur, se présente sous les rapports d'un homme qui n'a encore élevé aucune réclamation contre le jugement qui l'a mutilé, mais pas encore dévoré et digéré. Il se présente sous les auspices et sous l'égide de Pothier, autorité vraiment respectable, et que l'on ne me disputera sûrement pas valoir moins que celle des légistes que la révolution a fait subitement éclore, et avec autant de profusion, que l'on vit naître jadis de sauterelles en Égypte.

Pothier, dans son excellent traité des obligations, tome 2, page 454 ; l'on ne fait ici que répéter ce qui a déjà été développé : « Pothier dit que, d'après les principes du droit français, un majeur qui se trouve lésé par une sentence même contradictoire, a dix ans entiers pour se pourvoir par la voie de l'appel, à moins qu'il n'y ait formellement acquiescé, et que ce délai de dix ans ne commence à courir contre lui, que

du jour de la signification qui lui en a été faite à personne ou domicile; or, les pièces du procès déposent que Jean Garnier-Lombard n'a reçu jusqu'à ce jour aucune notification légale de l'adjudication du 31 août 1775, et de la sentence de subrogation du 2 septembre suivant.

Ne pouvant m'assurer entièrement de la vérité par la lecture de la copie informe et illisible que les adjudicataires en ont fait donner le 3 juillet 1792, j'ai parcouru moi-même les registres du bureau des contrôles de Thiers, et je n'y ai aperçu aucune trace de signification faite à Jean Garnier-Lombard depuis le 31 août 1775. De là, je conclus que ces jugemens monstrueux, ces jugemens spoliateurs, furent mis à exécution sans avoir été signifiés aux parties intéressées; démarches aussi criminelles qu'audacieuses, et dont on ne donna l'exemple scandaleux, que parce que l'on savoit n'avoir à faire qu'à une famille écrasée sous le poids du malheur, dépouillée de tout, sans défense, sans soutien, sans appui quelconque. O justice! justice! tu ne fus donc souvent sur la terre qu'un vain nom pour les misérables.

J'oublois de fixer l'attention du tribunal sur une circonstance qui ajoute encore à cette longue chaîne d'irrégularités que je viens de parcourir.

Michel Garnier-Lombard laissa en mourant six enfans, deux majeurs et quatre mineurs. Il ne s'en trouve cependant que cinq figurant dans ce procès que j'appellerois volontiers farce judiciaire, si le ton comique convenoit ici, et s'il s'agissoit d'intérêts moins importans.

Le décret du 16 mars 1775 porte : *Vu l'assignation donnée à Jean Garnier-Lombard, tant en son nom personnel, comme héritier en partie de Michel son père, qu'en qualité de tuteur de ses frères et sœurs.* Or, ceux-ci, ainsi qu'il a été répété plusieurs fois, n'étoient que quatre : Marie, Michel, Magdelaine la jeune, et Elisabeth. L'on ne mettra pas sans doute au nombre des mineurs Magdelaine, l'aînée de tous les enfans, née le 5 janvier 1747, vingt-un mois avant Jean son frère, qui est du 12 octobre 1748, ayant atteint sa vingt-huitième année à l'époque de l'adjudication, et qui depuis plus de quinze ans, étoit sortie de la maison paternelle que l'on devoit, par conséquent, assigner comme fille majeure, et au domicile qu'elle s'étoit donné.

Le même décret déclare exécutoires contre Jean Garnier en son nom personnel, comme héritier en partie et en qualité de tuteur de ses frères et sœurs, les jugemens rendus contre Michel, père commun; il autorise le créancier, à faire saisir et vendre sur placard, tous les biens fonds appartenans tant au tuteur défaillant qu'à ses pupilles; (ce sont les termes du dispositif). Le procès verbal d'adjudication ne parle que des biens saisis sur Jean Garnier-Lombard, tant

en son nom personnel comme héritier de son père, que comme tuteur de ses frères et sœurs; l'on ne parle par-tout que du tuteur et des mineurs, il n'est question nulle part de Magdelaine, fille majeure. La procédure d'un bout à l'autre lui est étrangère, elle n'est appelée à aucun acte, à aucun jugement; l'on est encore à lui faire signifier la sentence qui lui a ravi ses biens; les choses sont aussi entières à son égard, qu'elles l'étoient au décès de son père, et le créancier, pour exiger d'elle le paiement de sa quote-part des dettes du défunt, seroit forcé de faire déclarer exécutoire contr'elle, l'arrêt rendu contre Michel en juin 1774, et néanmoins l'adjudication du 31 août 1775, comprend l'universalité de la succession de Michel Garnier - Lombard, et par conséquent la portion héréditaire de Magdelaine l'aînée, méconnue dans tout le cours du procès: ce qui achève de démontrer que le créancier poursuivant, le procureur griffonnant, le juge adjugeant, les adjudicataires recelant, agissoient tous sans examen, sans réflexion, sans connoissance; qu'ils ne s'informoient même pas du nombre des enfans, qui composoient la famille de Michel Garnier. Ces infortunés furent jugés, condamnés, dépouillés en masse, à peu près, comme cela s'est postérieurement pratiqué sous le régime glorieux de Robespierre, et sous la jurisprudence bienfaisante des tribunaux révolutionnaires.

Je ne m'arrête point sur la restitution des jouissances; elles sont dues par les adjudicataires comme suites de leur indue et illégale détention.

Helvétius, dans son traité de l'homme, rapporte qu'il existe sur le globe une contrée, où les juges avant de s'asseoir sur leurs sièges, commencent par plonger leurs têtes dans des cruches pleines d'eau. Cet usage est bizarre sans doute; mais un pays où les cruches elles-mêmes se méloient de servir d'organes à la justice, de prononcer sur le sort des citoyens, présentoit un phénomène bien plus surprenant encore; cette réflexion s'est présentée plus d'une fois à mon esprit dans le cours de cette plaidoirie.

R É S U M É.

Le tuteur n'a point assisté ses pupilles, ou plutôt les pupilles n'ont point eu de tuteur; ce n'est point le nom qui fait la chose, ce n'est point la nomination matérielle qui fait réellement le tuteur; ce sont les soins, ce sont les secours, ce sont les fonctions; là où il n'y a point eu de fonctions de tutelle, on peut dire qu'il n'y a point eu de tuteur: au reste il est démontré que la nomination de Jean, faite en quelque

sorte à son insu et contre son gré , avoit moins pour objet la défense de ses cohéritiers , que de servir de prétexte à leur spoliation. Le procureur fiscal de la châtellenie de Thiers , n'a point suppléé au défaut du tuteur , d'après le vœu de la loi ; il n'a comparu ni au décret , ni à l'adjudication , ni à la subrogation : le juge n'a été ni plus attentif ni plus vigilant ; les mineurs n'ont donc point été défendus , 1^{ere} nullité.

Les biens adjugés étoient trop conséquens pour être vendus par la simple formule du placard , la saisie réelle étoit nécessaire et indispensable , 2^e. nullité.

Le prix de l'adjudication tout vil qu'il ait été , eu égard à la valeur des biens , surpasse le taux fixé par l'arrêt de règlement de 1658 , 3^e. nullité.

Il n'y a point eu de discussion mobilière , point de présentation d'inventaire , point de compte , point de vente de meubles , point de procès verbal de carence , 4^{es} nullité.

L'adjudication n'a point été précédée d'estimation d'experts nommés judiciairement , 5^e. nullité.

Les publications et remises , au mépris du texte formel de la coutume , ont été de huitaine en huitaine , 6^e. nullité.

L'adjudication comprend la portion héréditaire d'une des parties qui n'a point été appelée en cause , 7^e. nullité.

Il ne s'élève point de fin de non recevoir contre les appelans ; tous tant majeurs que mineurs , sont encore recevables à attaquer la sentence d'adjudication du 31 août 1775 ; la péremption même d'instance ne peut avoir lieu contre eux sur un pareil jugement qui est par défaut , et qui n'a jamais été signifié.

Si d'après ce résumé , qui est le résultat fidèle des pièces du procès , la cause des Garnier-Lombard laisse encore des doutes dans les esprits ; je serai tenté de m'écrier..... Il ne nous reste donc plus maintenant qu'à jeter au feu tous les livres de jurisprudence , comme autant de monumens élevés à la honte de la raison humaine ; comme autant d'archives d'opinions erronées et contradictoires : quelle cruelle situation , grand Dieu ! pour un homme de bien , pour un homme qui cherche de bonne foi la justice et la vérité , de ne pouvoir marcher qu'à travers des ténèbres perpétuelles , de ne pouvoir surnager dans une mer de tant d'incertitudes , et dans un Océan de tant d'obscuretés.

P. S. L'on se demandera sans doute comment l'on a pu accumuler tant d'irrégularités , tant de contraventions , tant d'injustices dans une cause concernant des mineurs... Ceux qui ont connu de près les justices seigneuriales , l'influence qu'y avoient presque toujours

le commérage , le chapitre des petites considérations, ne se feront point une question semblable : au reste , la plupart de ces sièges subalternes , loin de ressembler aux sanctuaires augustes où la justice et la vérité , bannies en quelque sorte du commerce des hommes, trouvoient à respirer librement , ne présentoient que des tableaux de repaires d'iniquités , où des vautours sans pudeur et sans honte , s'occupent à dévorer les malheureux plaideurs , plutôt qu'à défendre la cause et les intérêts des opprimés ; espérons enfin que les sources de ces abus tariront insensiblement ; l'aurore d'un jour calme et serein commence à éclore sur un horizon qui dans le cours de bien des années n'a vu que des tempêtes. Depuis dix ans sur-tout on me répète depuis dix ans , le vaisseau de l'état lancé sur ce vaste Océan des grandes passions , par la plus impérieuse de toutes les lois , la nécessité , se trouve sans cesse balotté , agité , tourmenté par le délire de l'ambition , par les calculs de l'intérêt , par l'audace effrénée de la démagogie , et par tous les caprices de la fortune ; l'on ne peut reporter en arrière sa pensée , sans éprouver les sentimens les plus pénibles et les plus douloureux : combien de fois n'avons-vous pas ressemblés à ces marins , qui au milieu d'une tourmente furieuse , même à la vue de la terre , même à l'approche du port , tantôt élevés sur la surface des eaux , tantôt submergés dans les abîmes , flottant entre la crainte et l'espérance , ne sont occupés que d'un seul sentiment , que d'un seul désir , celui de gagner le rivage à quelque prix que ce soit ; abandonnant sans regret à la merci des flots , des richesses , des trésors qui , dans des temps de calme , faisoient tous leurs délices , toutes leurs jouissances , et nourrissoient toutes leurs affections. Au milieu des ravages et des débordemens de l'immoralité qui nous dévore encore , il nous reste du moins la consolation de mêler à nos tristes ressouvenirs , l'impression profonde de ces grandes , de ces importantes vérités ; que si les empires s'établissent par la force et par le courage , ils ne peuvent s'affermir , se consolider et se perpétuer , que par le règne de la justice.

L'on ne désapprouvera pas sans doute , ces légères dissolutions ; j'ai imité l'exemple des personnes qui se présentent pour la première fois dans une assemblée brillante ; elles y paroissent sous une toilette plus recherchée que de coutume , puis elles y reviennent sous leur parure et leur simplicité ordinaire : c'est un luxe de circonstance ; d'ailleurs , c'est soulager un peu l'imagination , que de parsemer de quelques fleurs factices , un champ où il n'en naît que rarement de naturelles.

DESAPT, *jurisconsulte avant 1790,
et depuis vendémiaire an neuf.*

CONCLUSIONS.

A ce qu'il plaise au tribunal, attendu que les mineurs n'ont point été défendus, attendu que les biens fonds adjugés étoient trop conséquens pour être vendus par la formule du placard; attendu que le prix de la vente excède le taux fixé par l'arrêt de règlement de 1658; attendu qu'il n'y a eu ni discussion mobilière, ni procès verbal de carence; attendu que l'adjudication n'a point été précédée d'estimation d'experts nommés judiciairement; attendu que les remises et publications ont été de huitaine en huitaine; attendu que la sentence d'adjudication comprend la portion héréditaire d'une des parties qui n'a point été appelée en cause; attendu qu'il n'y a point eu de notification légale des deux sentences d'adjudication et de subrogation; dire et juger qu'il a été bien appelé, nullement et abusivement décrété, saisi et adjugé; déclarer nuls et de nul effet, tant le décret du 16 mars 1775, que les sentences d'adjudication et de subrogation des 31 août et 2 septembre suivans, et tout ce qui les a précédés et suivis. Condamner en conséquence les adjudicataires intimés à se désister en faveur des appelans, des fonds et héritages qui ont fait l'objet de l'adjudication, à leur rendre compte des jouissances et des dégradations depuis leur illégale détention, à dire d'experts, et aux intérêts du tout, et aux dépens, sous toutes réserves.

*26 germinal an 9. jugt. du tribunal d'appel annulle la saisie,
= conseil municipal, p. 122.*
